

SÉANCE DU 17 JUILLET 2024

Nombre de membres afférents au CM : 19

Nombres de membres en exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation : 11 juillet 2024

Date d'affichage et de transmission en Sous-Préfecture le

L'an deux mil vingt-quatre le 17 JUILLET à 20 heures 00, le Conseil Municipal des ORMES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la Présidence de Béatrice FONTAINE Maire des ORMES.

Présents :

Mesdames : FONTAINE Béatrice, BEAUMONT Elodie, CURIEN Véronique, PUGLIA Catherine, SAVOURIN Marie-France, ROUSSEL Karine,

Messieurs : BODIN Serge, BOIRY Valéry, ROULLEAU Marc, SABOURIN Jacques

Absents excusés : VASLIN Aurélie, GASSE Ombeline, OUVRARD Tiffany, ZERBIB Délia, MAZELLE Philippe, SERVANT Ludovic, BRUNEAU Jean-Marie, RIBOT Florent, ROUGET Vincent.

Pouvoirs :

A été élu Secrétaire : SABOURIN Jacques

2024/37

**CLASSEMENT EN ZONE FRR : TAXE FONCIERE SUR LES
PROPRIÉTÉS BATIES**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralité Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts, et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

VU l'article 1383 K du Code Général des Impôts,

VU l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralité Revitalisation et France Ruralité Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant des conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme
Aux Ormes le 17 juillet 2024
Béatrice FONTAINE, Maire